Am a Ant 1.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N°32

Loi visant principalement à favoriser l'efficacité de la justice pénale et à établir les modalités d'intervention de la Cour du Québec dans un pourvoi en appel.

ARTICLE 1

L'article 2.2 du Code de procédure pénale proposé par l'article 1 du projet de loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, du mot « privilégier » par « considérer ».

rejete son.

Am b Art. 6

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 32

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À FAVORISER L'EFFICACITÉ DE LA JUSTICE PÉNALE ET À ÉTABLIR LES MODALITÉS D'INTERVENTION DE LA COUR DU QUÉBEC DANS UN POURVOI EN APPEL

ARTICLE 6

Modifier l'article 6, dans la version anglaise du projet de loi, en remplaçant, dans le premier alinéa de l'article 20.2 du Code de procédure pénale, « provided by the addressee for the receipt of the proceeding, or to the address that is publicly known as the address where the addressee receives documents » par « indicated by the addressee as the address where the addressee accepts the receipt of documents, or at the address that the addressee publicly represents as the address where the addressee accepts the receipt of documents ».

Petiré

Am # 4 1st.19

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N°32

Loi visant principalement à favoriser l'efficacité de la justice pénale et à établir les modalités d'intervention de la Cour du Québec dans un pourvoi en appel.

ARTICLE 19

L'article 72 du Code de procédure pénale modifié par l'article 19 du projet de loi est modifié par :

1° la suppression au premier alinéa des mots « sa date de naissance »

2° la suppression au deuxième alinéa des mots « date de naissance »

I rrecevable

Am d Ant. 25

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À FAVORISER L'EFFICACITÉ DE LA JUSTICE PÉNALE ET À ÉTABLIR LES MODALITÉS D'INTERVENTION DE LA COUR DU QUÉBEC DANS UN POURVOI EN APPEL

PROJET DE LOI N°32

AMENDEMENT

ARTICLE 25 (article 89.1 du Code de procédure pénale)

À l'article 89.1 du Code de procédure pénale, proposé par l'article 25 du projet de loi :

- 1° insérer, dans le premier alinéa et après « peut le faire en personne ou », de « consentir à le faire »;
- 2° remplacer le deuxième alinéa par le suivant :

« La comparution par un moyen technologique doit permettre au défendeur, s'il est représenté par un avocat, de communiquer en privé avec celui-ci. ».

Commentaire

L'amendement proposé donne suite à un commentaire du Barreau du Québec qui fait référence au nouveau paragraphe 2.1 de l'article 800 du Code criminel. Ce paragraphe prévoit que le consentement de la personne arrêtée est requis pour la comparution par un moyen technologique. Il prévoit aussi que l'accusé représenté par avocat doit avoir la possibilité de communiquer en privé avec celui-ci.

Am <u>e</u>
Article <u>25</u>

Projet de loi nº

AMENDEMENT

ARTICLE 26

L'amendement coté Am e a été assate

Par conséquent, il porte maintenant la cote Am 10.

Am & f Axt. 19

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À FAVORISER L'EFFICACITÉ DE LA JUSTICE PÉNALE ET À ÉTABLIR LES MODALITÉS D'INTERVENTION DE LA COUR DU QUÉBEC DANS UN POURVOI EN APPEL

PROJET DE LOI N°32

AMENDEMENT

ARTICLE 19 (article 72 du Code de procédure pénale)

À l'article 19 du projet de loi, qui modifie l'article 72 du Code de procédure pénale :

1° supprimer, dans le paragraphe 1° et après « sa date de naissance et son adresse », « ou qu'elle lui présente une pièce d'identité sur laquelle sont inscrits ces renseignements »;

2° supprimer, dans le paragraphe 2° et après « date de naissance et adresse », « ou qu'elle lui a présenté une fausse pièce d'identité ou une pièce d'identité qui ne lui appartient pas ».

Commentaire

L'amendement proposé retire les modifications apportées par le projet de loi qui permettaient à un agent de la paix ayant des motifs raisonnables de croire qu'une personne a commis une infraction d'exiger qu'elle lui présente une pièce d'identité.

Cet amendement donne suite aux préoccupations exprimées lors des consultations particulières par le Barreau du Québec et l'Association québécoise des avocats et avocates de la défense concernant le fait que cette disposition puisse avoir pour effet d'exiger qu'un citoyen ait en sa possession en tout temps une pièce d'identité.

Il donne également suite aux préoccupations de l'Association des juristes progressistes, notamment celle concernant le fait que ces modifications augmenteraient le potentiel de vérifications arbitraires.

Enfin, il donne suite à un commentaire de la CDPDJ de ne pas adopter les dispositions proposées par le projet de loi concernant l'exigence de la pièce d'identité.

Amy Art 37

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 32

ARTICLE 37

Insérer après l'article 159.1, l'article 159.1.1 :

« 159.1.1 : Une évaluation des programmes d'adaptabilité est réalisée par le ministère de la Justice et ses partenaires après 3 ans de la mise en application de l'article 159.1 du Code de procédure pénale.

Le ministre doit, au plus tard le (*indiquer ici la date qui suit de trois ans celle de l'entrée en vigueur de l'article 159.1 de la présente loi*) et par la suite tous les cinq ans, faire rapport au gouvernement sur la mise en oeuvre de l'article 159.1 du Code de procédure et de la présente section. Ce rapport est déposé par le ministre dans les 30 jours suivants à l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

La commission compétente de l'Assemblée nationale examine ce rapport. »

Retine pl

Amh Art 52

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À FAVORISER L'EFFICACITÉ DE LA JUSTICE PÉNALE ET À ÉTABLIR LES MODALITÉS D'INTERVENTION DE LA COUR DU QUÉBEC DANS UN POURVOI EN APPEL

PROJET DE LOI N°32

AMENDEMENT

ARTICLE 52 (article 337 du Code de procédure pénale)

Remplacer l'article 52 du projet de loi par le suivant :

« 52. L'article 337 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Lorsque le défendeur a recours à des mesures alternatives en remplacement des travaux compensatoires, le nombre d'heures à exécuter peut être supérieur à 1500, par exemple lorsque le défendeur s'engage à entreprendre un programme de formation ou à conserver un logement ».

notamment me

Rotine De

Commentaine

L'amendement proposé donne suite à des commentaires du Barreau du Québec, de la Clinique Droit devant et de Marie-Ève Sylvestre qui demandent de prévoir un nombre maximal d'heures à exécuter dans le cadre du régime de mesures alternatives.

Le fait d'illustrer ce que pourrait être une mesure alternative répond aux préoccupations exprimées par la CDPDJ concernant le fait que cette mesure alourdirait le fardeau des participants.

Am i Art 52

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À FAVORISER L'EFFICACITÉ DE LA JUSTICE PÉNALE ET À ÉTABLIR LES MODALITÉS D'INTERVENTION DE LA COUR DU QUÉBEC DANS UN POURVOI EN APPEL

PROJET DE LOI N°32

AMENDEMENT

ARTICLE 52 (article 337 du Code de procédure pénale)

Remplacer l'article 52 du projet de loi par le suivant :

« 52. L'article 337 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Lorsque le défendeur a recours à des mesures alternatives en remplacement des travaux compensatoires, le nombre d'heures peut être supérieur à 1500, notamment lorsque le défendeur s'engage à entreprendre un programme de formation ou à conserver un logement ».

Commentaire

L'amendement proposé donne suite à des commentaires du Barreau du Québec, de la Clinique Droit devant et de Marie-Ève Sylvestre qui demandent de prévoir un nombre maximal d'heures à exécuter dans le cadre du régime de mesures alternatives.

Le fait d'illustrer ce que pourrait être une mesure alternative répond aux préoccupations exprimées par la CDPDJ concernant le fait que cette mesure alourdirait le fardeau des participants.

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À FAVORISER L'EFFICACITÉ DE LA JUSTICE PÉNALE ET À ÉTABLIR LES MODALITÉS D'INTERVENTION DE LA COUR DU QUÉBEC DANS UN POURVOI EN APPEL

PROJET DE LOI N°32

AMENDEMENT

ARTICLE 52 (article 337 du Code de procédure pénale)

Dans le texte de l'article 52 du projet de loi, remplacer « such hours » par « hours to be carried out ».

Commentaire

Modification proposée par le service de la traduction de l'Assemblée nationale pour corriger une ambiguïté, car on vise le nombre d'heures de mesures alternatives à effectuer et non le nombre d'heures de travaux compensatoires dans la phrase ajoutée par l'article 52 du projet de loi.

Texte modifié

Projet de loi

52. Article 337 of the Code is amended by adding the following sentence at the end of the first paragraph: "Where the defendant opts for alternative measures in place of compensatory work, the number of such hours hours to be carried out may exceed 1,500 hours."

Code de procédure pénale

337. In no case may the defendant agree to carry out more than 1,500 compensatory work hours. Where the defendant opts for alternative measures in place of compensatory work, the number of such hours hours to be carried out may exceed 1,500 hours.

The carrying out of compensatory work corresponding to the maximum provided for in the first paragraph enables the defendant to pay all the sums due at the time of the agreement, whatever their amount.